



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 3 JUIL. 2015

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Monsieur Jean-Pierre CANTE et les ayants droits de Monsieur Lucien CANTE,
à LA BREDE, installation de stockage de déchets non dangereux, non inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.512-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976 autorisant, la société CANTE Frères, pour une période d'un an, l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères à LA BREDE, lieu dit « Moras » sur les parcelles n° 480 et 491 (respectivement renommées 575 et 560) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 imposant de réaliser sur le site une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 mettant en demeure de réaliser l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2014 imposant la remise en état du le site ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 susvisé qui dispose : « (...) L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. (...) Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 1er novembre 2014.(...) » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 avril 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport au Préfet de la Gironde du 29 mai 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de remise en état sur la parcelle 14 de la section BP et les parcelles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la section BL, au lieu-dit « Moras » sur la commune de La Brède ;
- l'exploitant n'a pas clôturé le site ;
- l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des eaux souterraines et superficielles.

CONSIDERANT qu'à l'analyse du programme de travaux transmis le 28 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a relevé les incohérences suivantes :

- le programme de travaux ne distingue pas la société ayant la maîtrise d'œuvre, de celle ayant l'assistance à maîtrise d'œuvre ;
- les propositions du programme de travaux ne respectent pas l'article 3.2 qui prévoit le remodelage du massif de déchets et non le comblement des zones décaissées par des déchets inertes.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 susvisé.

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre CANTE et les ayants droits de Monsieur Lucien CANTE, de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 : Champ de la mise en demeure

Monsieur Jean-Pierre CANTE et les ayants droits de Monsieur Lucien CANTE, domiciliés respectivement au – 86 et 107 – avenue du château à La Brède (33 650), exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, sise sur la parcelle 14 de la section BP et les parcelles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la section BL, au lieu-dit « Moras », sur la commune de LA BREDE (33 650), sont mis en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, susvisé, en remettant en état le site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, susvisé, en fournissant un programme de travaux à effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
 - Ce programme de travaux devra distinguer la société ayant la maîtrise d'œuvre, de celle ayant l'assistance à maîtrise d'œuvre ;
 - Les propositions du programme de travaux doivent respecter l'article 3.2 qui prévoit le remodelage du massif de déchets et non le comblement des zones décaissées par des déchets inertes ;
- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, susvisé, en clôturant le site, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, susvisé, en réalisant la surveillance des eaux souterraines, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, susvisé, en réalisant la surveillance des eaux superficielles, dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Mesures conservatoires

Le fonctionnement de l'installation et la poursuite de l'activité relative à l'installation de stockage de déchets inertes est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation simplifiée.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Monsieur Jean-Pierre CANTE et des ayants droits de Monsieur Lucien CANTE.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CANTE et aux ayants droits de Monsieur Lucien CANTE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de LA BREDE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le **3 JUIL. 2015**
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

